



F BEYOND THE
BATTERY

BROCHURE DE CONVOCATION

Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire

Lundi 29 juin 2026 à 10 heures
1, boulevard Hippolyte Marquès
94200 Ivry-sur-Seine

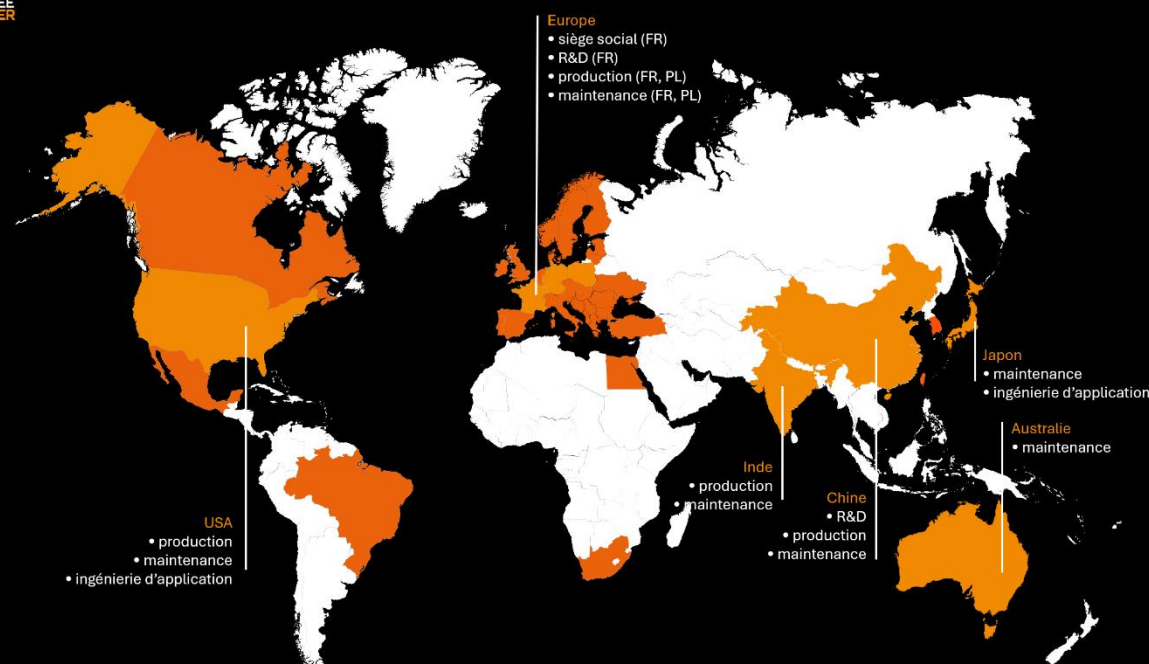
FORSEE
POWER

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| Chiffres clés 2025 et situation de la société..... | 3 |
| Présentation du Conseil d'administration..... | 4 |
| Présentation des administrateurs dont le renouvellement est proposé | 5 |
| Ordre du jour..... | 7 |
| Rapport du Conseil d'administration | 9 |
| Texte des projets de résolutions présentés par le Conseil d'administration | 23 |
| Synthèse des délégations financières | 47 |
| Comment participer à l'assemblée générale ?..... | 51 |
| Demande d'envoi de documents et de renseignements | 56 |
| Rapports des commissaires aux comptes | 57 |

Chiffres clés 2025 et situation de la société

FORSEE
POWER



2011

DEMARRAGE
DE L'ACTIVITE

120,5M€

CHIFFRE
D'AFFAIRES
2025

5

SITES DE
PRODUCTION ET
MAINTENANCE

3

CENTRES
DE R&D

561

EMPLOYES

Au cours de l'exercice 2025, Forsee Power a réalisé un chiffre d'affaires de 120,5 M€, contre 151,8 M€ en 2024. Cette baisse de 20,6% s'explique principalement par le recul de l'activité sur le segment des véhicules lourds, en baisse de 22%, du fait notamment de la diminution des commandes de deux clients historiques du Groupe. Par ailleurs, le repli de 12% du segment des véhicules légers et technologies industrielles s'explique notamment par un ralentissement de l'activité chez les clients du secteur des véhicules légers. Le segment des véhicules lourds est resté le principal contributeur au chiffre d'affaires consolidé du Groupe, avec 88% de l'activité en 2025, contre 89% en 2024.

Stratégie et perspectives

Dans un environnement de marché qui demeure exigeant, Forsee Power poursuit l'exécution de son plan stratégique RePower27, lancé à l'été 2025 dont l'objectif est de restaurer durablement la rentabilité et de préparer le retour à la croissance dès 2027 en actionnant les 3 leviers suivants :

- **Optimisation financière** : renforcement de la trésorerie du Groupe grâce à la combinaison de nouveaux financements, à la renégociation de lignes de crédit existantes et à une augmentation de capital, déjà mis en œuvre au cours de l'année 2025, et grâce aux accords obtenus auprès des partenaires bancaires en 2026
- **Réduction du point mort** : poursuite du programme de réduction des coûts et de rationalisation industrielle, avec un recentrage sur les plateformes produits standardisées, pour un impact global attendu d'environ 20 M€ d'économies.
- **Création de valeur à long terme** : recentrage sur les segments à plus forte valeur ajoutée (bus, off-highway, minier et ferroviaire) et développement d'un portefeuille clients diversifié, soutenu par une empreinte industrielle mondiale.

Présentation du Conseil d'administration



**CHRISTOPHE
GURTNER**
Fondateur, Président
directeur général



MATTHIEU BONAMY
Administrateur
(Eurazeo)



MARIE CROS
Administratrice
(Indépendante)



JOERG ERNST
Administrateur
(Indépendant)



**FLORENCE TRIOU-
TEIXERA**
Administratrice
(Indépendante)



CORINNE JOUANNY
Administratrice
(Indépendante)



PIERRE LAHUTTE
Administrateur



ERIC LECOMTE
Administrateur
(bpifrance)

Présentation des administrateurs dont le renouvellement est proposé

Marie CROS

5^{ème} résolution - Renouvellement du mandat de Madame Marie Cros

Âge : 50 ans

Nationalité : Française

Date de première nomination au Conseil d'administration : 2024

Biographie :

Diplômée de l'INP Grenoble – Phelma, école d'ingénieur en électronique, micro-électronique, systèmes, réseaux et télécoms, elle est également titulaire d'un certificat d'administratrice délivré par l'EM Lyon en 2019.

Elle a commencé sa carrière en 1999 chez Alstom, en tant qu'ingénieur de développement au sein du centre d'excellence électronique de Villeurbanne. Elle occupe ensuite différents postes dans la qualité et le contrôle de gestion puis devient responsable des coûts standards. De 2009 à 2012, après avoir rejoint le site industriel de Belfort, elle prend la direction financière du site ainsi que celle de la plateforme des Locomotives à l'international. En 2012, Marie Cros est nommée directrice financière au siège d'Alstom à Saint-Ouen pour l'ensemble des plateformes Trains et Composants après avoir été directrice financière du métier engineering au sein de cette même ligne de produit. De 2014 à 2017, elle prend le poste de controller régional pour la région Europe où elle supervise l'ensemble des planning et analyses financières et apporte son expertise des plateformes Trains au sein des offres et des projets.

En décembre 2017, Marie Cros est nommée Vice-présidente Finance en charge de la stratégie et de la transformation digitale. Elle supervise également le centre de services partagés comptable à Bangalore. En avril 2018 elle se voit également désignée leader de l'intégration pour la Finance lors du projet de fusion entre Siemens et Alstom. De février à mai 2019, après l'échec de la fusion, elle définit avec le CFO le nouveau plan stratégique et ses orientations pour la fonction Finance au sein du groupe Alstom.

De 2020 à 2023, Marie Cros occupe le poste de directrice administrative et financière de BDR Thermea en France, groupe leader dans la transition énergétique des systèmes de chauffage au sein des bâtiments. Elle est en charge des Finances, de l'Informatique et du Juridique. Elle a également supervisé la stratégie d'acquisition, piloté la mise en place d'un nouvel ERP et occupé la fonction d'administratrice d'une JV détenue entre Atlantic et BDR Thermea France.

En décembre 2023 Marie Cros rejoint le groupe Idverde en qualité de directrice administrative et financière pour la France et poursuit ainsi sa carrière dans le secteur de la transition écologique au sein de l'entreprise leader du secteur des aménagements paysagers et des soins fondés sur la nature.

Mandats en cours :

- FORSEE POWER : Membre du Conseil d'administration – administratrice indépendante.

Mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années qui ne sont plus occupés :

- IDVERDE France : Directrice administrative et financière
- BDR THERMEA France : Directrice administrative et financière
- JV CICE : Administratrice
- ALSTOM GROUP: VP Transformation Finance

Florence TRIOU-TEIXEIRA

6^{ème} résolution - Renouvellement du mandat de Madame Florence Triou-Teixeira

Âge : 60 ans

Nationalité : Française

Date de première nomination au Conseil d'administration : 2024

Biographie :

Diplômée de l'ESCP Europe, elle débute sa carrière chez Rhône-Poulenc en qualité d'auditrice interne puis devient Responsable Consolidation, Organisation et Méthodes Comptables. En 1994, elle est nommée Directrice de la communication financière du groupe chimique et pharmaceutique.

En 1996 elle intègre Saint Gobain et occupera pendant 17 ans le poste de Directrice de la communication financière du Groupe. En 2013 elle est nommée Directrice Adjointe du Marketing et Directrice du Marketing Stratégique du Groupe. Elle développe notamment des synergies commerciales par pays entre les différentes BU du Groupe, met en place le marketing digital et développe des projets collaboratifs en lien avec des start-up (via incubateurs). Depuis 2017, elle est Directrice Générale France et Directrice transformation digitale et multimarques de Saint Gobain Plafonds. Elle est par ailleurs juge expert du MassChallenge, une plateforme suisse de développement de start-ups en Suisse.

Mandats en cours :

- FORSEE POWER : Membre du Conseil d'administration – administratrice indépendante.
- EXERTIS CONNECT FRANCE et AZENN (groupe DCC) : Directrice Générale des sociétés

Mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années qui ne sont plus occupés :

- SAINT-GOBAIN PLAFONDS France, Belgique et Luxembourg : Directrice Générale
-

Ordre du jour

A TITRE ORDINAIRE

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
4. Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
5. Renouvellement du mandat de Madame Marie Cros, en qualité d'administrateur ;
6. Renouvellement du mandat de Madame Florence Triou-Teixeira, en qualité d'administrateur ;
7. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la Société ;

A TITRE EXTRAORDINAIRE

8. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions ;
9. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
10. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public (en dehors des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) ;
11. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
12. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée aux termes des 9^{ème} à 11^{ème} (incluses) résolutions ci-dessus et des 13^{ème} résolution et 14^{ème} résolution ci-dessous ;
13. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs catégories de bénéficiaires ;
14. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue de décider de l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des

actionnaires au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées dans la limite de 30 % du capital - délégation au Conseil d'administration du pouvoir de les désigner ;

15. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes ;
16. Délégation à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de

souscription, au profit des salariés adhérant au plan d'épargne entreprise ;

17. Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations objets des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème} et 16^{ème} résolutions de la présente Assemblée Générale ;
18. Autorisation à consentir au Conseil d'administration pour modifier les termes et conditions des BSA_{BEI E} (les « *E Warrants* ») figurant dans le contrat « *Amendment and Restatement Agreement relating to a Subscription Agreement* » conclu entre la Société et la Banque Européenne d'Investissement, en date du 14 octobre 2021 ;

A TITRE ORDINAIRE

19. Pouvoir pour formalités.

Rapport du Conseil d'administration

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de la Société au cours de l'exercice social clos le 31 décembre 2025, ainsi que les informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires figurent dans le rapport financier annuel publié par la Société.

Nous vous proposons d'examiner les différentes résolutions qui seront soumises au vote dans le cadre de l'Assemblée Générale devant se tenir le 29 juin 2026.

(I) Approbation des comptes annuels, des comptes consolidés et affectation du résultat (1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} résolutions)

Les trois premières résolutions ont pour objet d'approuver les comptes sociaux et consolidés de la Société et de décider de l'affectation du résultat déficitaire de la Société au titre de l'exercice social clos le 31 décembre 2025.

Les comptes sociaux de la Société clos le 31 décembre 2025, font apparaître une perte à hauteur d'un montant de **(36.910.724) euros**, contre une perte d'un montant de **(16.506.938) euros**, au titre de l'exercice précédent.

Les comptes consolidés de la Société clos le 31 décembre 2025, font apparaître une perte à hauteur d'un montant de **(28.022) milliers d'euros**, contre une perte d'un montant de **(12.074) milliers d'euros**, au titre de l'exercice précédent.

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux et les comptes consolidés de la Société et de procéder à l'affectation du résultat comme suit :

- affectation de la perte de l'exercice des comptes sociaux clos le 31 décembre 2025 au poste « Report à nouveau » dont le solde nul sera porté à un solde débiteur de **(36.910.724) euros**,
- prélèvement de la somme de **36.910.724 euros** sur le poste « Primes d'émission » (dont le solde sera ainsi ramené à un montant de 26.850.125 euros) et affectation de cette somme en totalité au poste « *Report à nouveau* » dont le montant sera ainsi ramené à 0 euro.

(II) Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce (4^{ème} résolution)

Conformément aux termes des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, nous vous demandons de bien vouloir approuver les conventions dites réglementées, listées dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes, qui sont intervenues ou se sont poursuivies au cours de l'exercice social clos le 31 décembre 2025.

(III) Renouvellement de mandat de 2 administrateurs (5^{ème} résolution et 6^{ème} résolution)

Actuellement, le Conseil d'Administration est composé de huit membres et de deux censeurs. A l'occasion de l'assemblée générale qui s'est tenue le 21 juin 2024, il avait été décidé de procéder à la nomination et au renouvellement d'administrateurs avec des durées de mandat comprises entre une et trois années, pour permettre la mise en œuvre de l'échelonnement des mandats. Cet échelonnement avait pour objectif d'éviter un renouvellement en bloc des administrateurs et de favoriser un renouvellement harmonieux de la composition du Conseil d'administration.

Les mandats de deux des administrateurs arrivant à expiration à l'issue de l'assemblée générale devant se tenir le 29 juin 2026, il vous sera demandé de vous prononcer sur la décision de renouveler leur mandat.

Les informations concernant l'expertise et l'expérience des candidats au renouvellement sont détaillées au sein de la section *Présentation des administrateurs dont le renouvellement est proposé*, de la présente brochure en page 5 et en page 6.

a) *Renouvellement du mandat de Madame Marie Cros, en qualité d'administrateur (5^{ème} résolution)*

Le Conseil d'administration a pris acte que la durée du mandat en qualité d'administrateur de Madame Marie CROS, courait jusqu'à l'issue de l'assemblée générale devant se tenir le 29 juin 2026.

Aux termes de la 5^{ème} résolution, il vous est proposé de renouveler son mandat pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

b) *Renouvellement du mandat de Madame Florence Triou-Teixeira en qualité d'administrateur (6^{ème} résolution)*

Le Conseil d'administration a pris acte que la durée du mandat en qualité d'administrateur de Madame Florence Triou-Teixeira, courait jusqu'à l'issue de l'assemblée générale devant se tenir le 29 juin 2026.

Aux termes de la 6^{ème} résolution, il vous est proposé de renouveler son mandat pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

(IV) Délégations financières (7^{ème} résolution à la 15^{ème} résolution)

Nous soumettons à votre approbation diverses résolutions ayant pour objet de doter le Conseil d'administration de la Société de délégations financières adaptées à la législation en vigueur et à la pratique des marchés financiers.

Ces autorisations et délégations permettraient en particulier au Conseil (i) d'opérer sur les actions de la Société (rachat/annulation) et (ii) d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières les plus adaptées à la situation du marché afin de financer son développement ultérieur, par la voie de placement privé ou d'offre au public ou encore d'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Nous vous proposons de décider que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes des résolutions soumises à votre approbation soit fixé à **quinze millions (15.000.000) d'euros** (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions (**Point 1 de la 17^{ème} résolution**),
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu de ces mêmes délégations soit fixé à **cent cinquante millions (150.000.000) d'euros** (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs

devises), étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce (**Point 2 de la 17^{ème} résolution**),

et étant précisé que ces plafonds ne s'appliqueraient notamment pas à la délégation de compétence qu'il vous est proposé de consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de prime, réserves, bénéfices ou autres sommes.

L'ensemble de ces délégations serait consenti pour une durée de vingt-six (26) mois, à l'exception :

- (i) des autorisations d'opérer sur les titres de la Société (rachat d'actions), et
- (ii) de la délégation à l'effet de procéder à des augmentations de capital au profit de catégories de bénéficiaires et de la délégation à l'effet de procéder à des augmentations de capital au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées,

qui seraient consenties pour une durée de dix-huit (18) mois.

Le Conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs, pour mettre en œuvre les délégations et autorisations qui lui seraient ainsi consenties dans les termes et limites décrits dans les résolutions soumises à votre approbation.

Lorsque cela est requis, vous prendrez connaissance des rapports établis par les commissaires aux comptes sur ces autorisations et délégations.

Nous vous proposons d'examiner ci-après chacune de ces autorisations ou délégations.

- a) Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions (7^{ème} résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter l'Assemblée Générale se prononçant sur cette résolution, à acquérir, dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, aux articles 241-1 à 241-7 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l' « **AMF** ») et par le Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché, des actions de la Société, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas amener la Société à détenir à quelque moment que ce soit plus de 10 % des actions composant son capital social.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, offres publiques, en ayant recours à des mécanismes optionnels ou dérivés, dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect de la réglementation applicable.

Cette autorisation pourra être utilisée en vue de :

- animer le marché secondaire ou assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité à conclure avec un prestataire de services d'investissement, agissant de manière indépendante, conforme à la pratique de marché admise par l'AMF (telle que modifiée le cas échéant) ;
- honorer des obligations liées à des plans d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture

afférentes à ces opérations dans les conditions et conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements applicables ;

- remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière (en ce compris en cas d'exercice de BSA_{BEI}), ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations dans les conditions et conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements applicables ;
- acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport dans le respect notamment de la réglementation boursière applicable ;
- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées, sous réserve de l'adoption de la 8^{ème} résolution ci-après décrite et, alors, dans les termes qui y sont indiqués ou vendre tout ou partie des actions ainsi rachetées afin d'assurer la liquidité de la Banque européenne d'investissement au titre des BSA_{BEI} que cette dernière détient ; ou
- plus, généralement, d'opérer dans tout but qui viendrait à être autorisé par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Nous vous proposons de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) à trois (3) euros (ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), avec un plafond global de cinquante millions (50.000.000) d'euros, étant précisé que ce prix d'achat fera l'objet des ajustements, le cas échéant, nécessaires afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de cette autorisation.

Le nombre maximum d'actions pouvant être achetées en vertu de cette résolution ne pourra, à aucun moment, excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'assemblée générale se prononçant sur cette résolution, étant précisé que (i) lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (ii) lorsqu'elles le seront en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions acquises ne pourra excéder 5 % du nombre total d'actions.

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et de tout autre organisme, et toutes formalités nécessaires, notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes formalités, et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

b) Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions (8^{ème} résolution)

Sous réserve de l'adoption de la 7^{ème} résolution ci-avant exposée, nous vous demandons d'autoriser le Conseil d'administration, conformément, notamment, à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'assemblée générale se prononçant sur cette résolution,

à annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10 % du montant du capital social par période de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions acquises par la Société et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecterait postérieurement à la date de l'assemblée générale se prononçant sur cette résolution.

L'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion ou d'apports ou sur tout poste de réserve disponible, y compris sur la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à 10 % du capital social de la Société après réalisation de la réduction de capital.

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de cette autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts de la Société.

- c) *Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (9^{ème} résolution)*

Cette délégation permettra au Conseil de procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de cette délégation, ne pourra être supérieur à quinze millions (15.000.000) euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise).

Le montant global des titres de créances pouvant être émis en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise).

- d) *Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public (en dehors des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier) (10^{ème} résolution)*

Cette délégation permettra au Conseil d'administration de procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (en dehors des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier).

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de cette résolution, est fixé à quinze millions (15.000.000) euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise).

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la cette délégation ne pourrait être supérieur à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise).

Nous vous proposons de décider que le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières, susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, sera fixé par le Conseil d'administration, et devra au moins être égal :

- (i) pour les actions ordinaires, à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30 % et corrigée en cas de différence de date de jouissance, étant rappelé qu'il ne pourra, en tout état de cause, être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées,
- (ii) pour les valeurs mobilières à émettre dans le cadre de cette résolution, autres que des actions, à un montant tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe (i) ci-dessus.

La décote de 30 % sur le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières permet à la Société d'avoir une plus grande flexibilité dans le cadre des négociations qui pourraient avoir lieu avec les investisseurs.

- e) *Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au public au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (11^{ème} résolution)*

Cette délégation est en tout point identique à la délégation de la 10^{ème} résolution décrite au paragraphe ci-dessus, à la différence que les émissions décidées en vertu de cette délégation seraient effectuées dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de cette délégation, ne pourra ni être supérieur à quinze millions (15.000.000) euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), ni, en tout état de cause, excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, à ce jour, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 II du code monétaire et financier est limitée à 30 % du capital de la Société par période de 12 mois, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration d'utilisation de cette délégation) montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et autres droits donnant accès au capital.

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de cette délégation est fixé à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros.

Nous vous proposons de décider que le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières, susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, sera fixé par le Conseil d'administration, et devra au moins être égal :

- (i) pour les actions ordinaires, à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30 % et corrigée en cas de différence de date de jouissance, étant rappelé qu'il ne pourra, en tout état de cause, être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées,
- (ii) pour les valeurs mobilières à émettre dans le cadre de cette résolution, autres que des actions, à un montant tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe (i) ci-dessus.

La décote de 30 % sur le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières permet à la Société d'avoir une plus grande flexibilité dans le cadre des négociations qui pourraient avoir lieu avec les investisseurs.

- f) Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée aux termes des 9^{ème} à 11^{ème} (incluses) résolutions (points c) à e) ci-dessus) ci-dessus et des 13^{ème} résolution et 14^{ème} résolution points g) et h) ci-dessus) ci-dessous (12^{ème} résolution)

Conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135-1, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce, nous vous demandons de déléguer au Conseil d'administration votre compétence à l'effet d'augmenter le montant des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription qui seraient décidées en vertu des 9^{ème} à 11^{ème} résolutions et en vertu des 13^{ème} et 14^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce et R. 225-118 du Code de commerce (soit, à ce jour, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Le montant nominal des augmentations de capital décidées au titre de cette résolution s'imputera sur le montant du plafond global de quinze millions (15.000.000) euros prévu au point 1 de la 17^{ème} résolution.

- g) Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs catégories de bénéficiaires (13^{ème} résolution)

Cette délégation permettra au Conseil d'administration de procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances – avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires investissant à titre habituel dans des sociétés du même type que celui de notre Société.

Nous vous demandons donc de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières pouvant être émises en application de cette délégation et de réserver les actions et autres valeurs mobilières à émettre en application de cette résolution au profit des catégories de bénéficiaires présentant l'une des caractéristiques suivantes, à savoir :

- i. des personnes physiques ou morales, (en ce compris des sociétés), trusts ou fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans les sociétés de croissance et/ou de *cleantech* ; et/ou

- ii. des sociétés, institutions, groupes ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine des énergies vertes et/ou renouvelables et pouvant le cas échéant signer un partenariat industriel et/ou commercial avec la Société ; et/ou
- iii. des prestataires de service d'investissement français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de cette délégation ne pourra excéder quinze millions (15.000.000) d'euros étant précisé, ce montant s'imputera sur le plafond global visé au point 1 de la 17^{ème} résolution.

Les valeurs mobilières donnant accès à du capital à émettre par la Société pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de cette délégation ne pourra excéder la somme de cent cinquante millions (150.000.000) d'euros ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, ce montant s'imputant sur le plafond global visé au point 2 de la 17^{ème} résolution.

Le prix d'émission des actions ordinaires et des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de cette résolution sera fixé par le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-138 II, et devra au moins être égal :

- (i) pour les actions ordinaires, à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30 %, étant rappelé qu'il ne pourra, en tout état de cause, être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées,
- (ii) pour les valeurs mobilières à émettre dans le cadre de cette résolution, autres que des actions, à un montant tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe (i) ci-dessus.

La décote de 30 % sur le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières permet à la Société d'avoir une plus grande flexibilité dans le cadre des négociations qui pourraient avoir lieu avec les investisseurs concernés.

- h) Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue de décider de l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées dans la limite de 30 % du capital (14^{ème} résolution)*

Cette délégation permettra au Conseil d'administration de procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances – avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées.

Nous vous demandons donc de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières pouvant être émises en application de cette délégation et de réserver les actions et autres valeurs mobilières à émettre en application de cette résolution au profit d'une ou plusieurs personnes qui seront nommément désignées par le Conseil d'administration dans le cadre de l'utilisation de cette délégation.

L'émission de titres de capital réalisée en vertu de la présente délégation sera limitée à 30% du capital social de la Société par période de 12 mois, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du Conseil utilisant la présente délégation, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global visé au Point 1 de la 17^{ème} résolution (ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la cette délégation).

Les valeurs mobilières donnant accès à du capital à émettre par la Société pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de cette délégation ne pourra excéder la somme de cent cinquante millions (150.000.000) d'euros ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, ce montant s'imputant sur le plafond global visé au point 2 de la 17^{ème} résolution.

Le prix d'émission des actions ordinaires et des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de cette résolution sera fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-52-1 et R. 22-10-32 du Code de commerce comme suit :

- (i) le prix d'émission des actions ordinaires et des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution sera fixé par le Conseil d'administration conformément à la réglementation en vigueur à la date à laquelle il sera fait usage de la présente délégation (actuellement, au moins égal au cours de clôture de la dernière séance de bourse précédant la décision du Conseil d'administration, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10%),
- (ii) pour les valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution, autres que des actions, à un montant tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe (i) ci-dessus.

i) Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes (15^{ème} résolution)

Conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, et L. 225-130 du Code de commerce, nous vous demandons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues dans la loi, durant une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'assemblée générale devant se tenir le 29 juin 2026, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites nouvelles, d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou d'emploi conjoint de ces deux procédés, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme ne pourra être supérieur à trois millions (3.000.000) d'euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à des actions, étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte du plafond global prévu au point 1 de la 17^{ème} résolution.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, qu'en cas d'usage par le Conseil d'administration de cette délégation, les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

(V) Délégation à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des salariés adhérant au plan d'épargne entreprise (16^{ème} résolution)

Conformément, notamment, d'une part aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-49 et L. 225-138-1 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail (le « Groupe »).

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de cette résolution ne devra pas excéder trois cent cinquante-huit mille sept cents (358.700) euros, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions. Ce montant s'imputera sur le plafond global prévu au Point 1 de la 17^{ème} résolution.

Le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital, susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourra être supérieur à 150.000.000 d'euros (ou

la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) et s'imputera sur le plafond global prévu au Point 2 de la 17^{ème} résolution.

Nous vous proposerons de :

- fixer à dix-huit (18) mois, à compter de la date de l'assemblée devant se tenir le 29 juin 2026, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de cette résolution,
- décider que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-26 du Code du travail,
- décider de supprimer, en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise du Groupe, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires, à émettre.

Le Conseil d'administration, selon le cas, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :

- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de cette résolution, et, notamment, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions et des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- de demander l'admission aux négociations des titres créés, de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et de procéder à la modification corrélative des statuts, d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et, d'imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Toutefois, le Conseil d'administration estime qu'une telle proposition n'entre pas dans le cadre de la politique d'intéressement au capital des salariés que la Société met en œuvre, et vous suggère en conséquence de rejeter cette résolution.

(VI) Autorisation à consentir au Conseil d'administration pour modifier les termes et conditions des BSA_{BEI E} (les « E Warrants ») figurant dans le contrat « Amendment and Restatement Agreement relating to a Subscription Agreement » conclu entre la Société et la Banque Européenne d'Investissement, en date du 14 octobre 2021 (18^{ème} résolution)

Nous vous présentons ci-après la résolution relative à l'autorisation à donner au Conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation, pour signer l'avenant n°3 au contrat de souscription conclu avec la Banque Européenne d'Investissement (« BEI »), ainsi qu'à l'approbation des modifications des bons de souscription d'actions qui en résultent.

La Société et la Banque européenne d'investissement (la « **BEI** ») ont conclu, en date du 21 décembre 2020, un contrat de prêt dénommé « Finance Contract » aux termes duquel la BEI a consenti l'octroi d'un financement au bénéfice de la Société, à hauteur d'un montant global de 50.000.000 euros, divisé en quatre tranches à hauteur respectivement de (i) 21.500.000 euros, (ii) 8.500.000 euros, (iii) 15.000.000 euros et (iv) 15.000.000 euros, modifié et le cas échéant, refondu par plusieurs avenants

dont le dernier date du 28 août 2025 (ci-après, tel que successivement amendé, le « **Finance Contract** »).

Aux termes de ce Finance Contract, la Société a émis en faveur de la BEI :

- trois mille cinq cents (3.500) bons de souscription d'actions dits « BSA_{BEI C} », en date du 3 juin 2021, dans le cadre du tirage de la tranche A du Finance Contract, et
- mille (1.000) bons de souscription d'actions dits « BSA_{BEI E} » (les « **BSA_{BEI E}** »), en date du 4 décembre 2023, dans le cadre du tirage de la tranche C du Finance Contract.

Ces émissions de BSA_{BEI C} et de BSA_{BEI E} ont été réalisées (i) conformément aux termes et conditions desdits bons de souscription d'actions figurant dans le contrat de souscription intitulé « Subscription Agreement », modifié et le cas échéant, refondu par plusieurs avenants dont le dernier date du 27 juillet 2022 (ci-après, tel que successivement amendé, le « **Subscription Agreement** ») et en ce qui concerne les BSA_{BEI E}, (ii) conformément à la 24^{ème} résolution de l'Assemblée Générale de la Société du 23 juin 2023, aux termes de laquelle il a été décidé de :

- déléguer au Conseil d'administration, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, par l'émission de mille (1.000) BSA_{BEI E}, régies par (i) les termes et conditions du Subscription Agreement et (ii) les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société,
- supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA_{BEI E} pouvant être émis en application de ladite résolution, en faveur de la BEI,
- fixer comme suit le plafond des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de cette délégation de compétence concernant l'émission des BSA_{BEI E} :
 - o le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de ladite délégation est fixé à trente mille (30.000) euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu au point 1 de la vingt-et-unième résolution de ladite Assemblée ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de cette délégation,
 - o à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital.

La Société a négocié avec la BEI (α) le prolongement de la date de disponibilité de la tranche D et (β) l'extension des dates de maturité du prêt et la modification des taux d'intérêts applicables, dans le cadre du Finance Contract tel qu'il a été refondu le 28 août 2025.

Aux termes de ce dernier avenant du Finance Contract, la Société s'est engagée à modifier les termes et conditions du Subscription Agreement avant le 1^{er} juillet 2026, au plus tard (l'« **Amendment Agreement n°3 to the Subscription Agreement** »). Cet Amendment Agreement n°3 to the Subscription Agreement porte sur la modification du prix d'exercice des BSA_{BEI E} qui, aux termes du Subscription Agreement initial variait selon une formule prévue au paragraphe 3.4 (*Exercice Price*) de la Partie 1 (*Terms and Conditions of Warrants*) de l'Annexe 5 (*Warrants Terms and Conditions*) du Subscription Agreement,

Or, compte tenu de l'évolution du cours de bourse des actions de la Société depuis 2021, le prix d'exercice des BSA_{BEI E} se trouve désormais décorrélé du cours de bourse actuel des actions de la Société, de sorte que la formule de détermination du prix d'exercice susvisé prive les BSA_{BEI E} de toute substance.

Dans ce contexte, la BEI et la Société sont convenues que le prix d'exercice des BSA_{BEI E} serait fixé à la valeur nominale totale de toutes les actions ordinaires auxquelles chaque BSA_{BEI E} donne droit, afin d'aligner ce prix d'exercice avec celui des autres bons de souscriptions d'actions également émises par la Société au profit de la BEI (les « BSA_{BEI A} » et les « BSA_{BEI C} »).

Cette modification du prix d'exercice des BSA_{BEI E} impactera la quote-part des capitaux propres par action.

A cet effet, vous trouverez ci-après un tableau récapitulatif de l'incidence de cette modification du prix d'exercice sur la quote-part des capitaux propres par action de la Société, sur la base :

- (i) des capitaux propres sociaux de la Société au 31 décembre 2025, et
- (ii) du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date d'émission de cette brochure (sur une base non diluée).

| | Incidence sur les capitaux propres par action | |
|---|--|--|
| | Avant modification du prix d'exercice des BSA _{BEI E} | Après modification du prix d'exercice des BSA _{BEI E} |
| Avant exercice des BSA _{BEI E} et avant versement du prix d'exercice desdits BSA _{BEI E} | 0,332 € | 0,332 € |
| Après exercice des BSA _{BEI E} , émission corrélative des 494.615 actions nouvelles ⁽¹⁾ provenant de l'exercice des 1.000 BSA _{BEI E} et versement du prix d'exercice desdits BSA _{BEI E} | 0,343 € ⁽²⁾ | 0,331 € |

(1) Il est précisé que, pour les besoins des calculs de l'incidence des capitaux propres, il a été pris en compte que l'exercice des 1.000 BSA_{BEI E} donnait droit à 494.615 actions nouvelles, au regard des « Evénements d'Ajustement » (tels que ces termes sont définis dans le contrat de souscription desdits BSA) qui ont déjà été réalisés par la Société à la date de la présente brochure.

(2) Il est précisé que, pour les besoins du calcul des capitaux propres, il a été pris en compte un prix d'exercice unitaire des BSA_{BEI E} à hauteur de 1.476,51 euros (en retenant un « Reference Price » de 5,18 € pour l'application de la formule du prix d'exercice prévue au paragraphe 3.4 de la Partie 1 (Terms and Conditions) de l'Annexe 5 (Warrants Terms and Conditions) du Subscription Agreement).

L'Amendment Agreement n°3 to the Subscription Agreement devant être conclu entre la Société et la BEI, porte sur la modification des termes et conditions des BSA_{BEI E} afin que le prix d'exercice soit fixé par référence à la valeur nominale des actions auxquelles donne droit chaque BSA_{BEI E}, comme suit :

« Sous réserve de la signature du présent Avenant et à compter de la signature de celui-ci, le paragraphe 3.4 (Prix d'exercice - « Exercise Price ») de la partie 1 (Conditions générales des bons de souscription - « Terms and Conditions of Warrants ») de l'annexe 5 (Conditions générales des bons de souscription – « Warrants Terms and Conditions ») du Subscription Agreement est modifié et se lit comme suit :

| | |
|---------------------|--|
| 3.4 Prix d'exercice | <p>Le Prix d'exercice désigne la contrepartie à verser par un titulaire de bon de souscription pour souscrire à une ou plusieurs Actions Nouvelles lors de l'exercice d'un bon de souscription (le « Prix d'exercice »).</p> <p>Le Prix d'exercice est déterminé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en ce qui concerne les BSA_{BEI C}, le prix d'exercice par BSA_{BEI C} est égal à la valeur nominale totale de toutes les actions ordinaires auxquelles ce BSA_{BEI C} donne droit ; - en ce qui concerne les BSA_{BEI D}, le prix d'exercice par BSA_{BEI D} est égal à 4 750 EUR ; - en ce qui concerne les BSA_{BEI E}, le prix d'exercice par BSA_{BEI E} est <u>égal à la valeur nominale totale de toutes les actions ordinaires auxquelles ce BSA_{BEI E} donne droit</u> » |
|---------------------|--|

L'approbation cette résolution est indispensable pour assurer la conformité de la Société à ses engagements contractuels et financiers vis-à-vis de la BEI et conditionne à ce titre, la poursuite du financement mis en place dans le cadre du Finance Contract amendé.

En conséquence, il vous est proposé d'approuver l'Amendment Agreement n°3 to the Subscription Agreement et la modification subséquente des termes et conditions des BSA_{BEI E}, ainsi que de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration nécessaire à l'exécution de cette résolution.

(VII) Pouvoirs pour formalités (19^{ème} résolution)

Le Conseil d'administration vous proposera de donner tous pouvoirs au porteur de copie ou d'extraits du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale pour effectuer tous dépôts et toutes formalités requis par la loi.

Il est mis à la disposition des actionnaires dans les conditions légales et réglementaires, le présent rapport ainsi que les rapports des Commissaires aux comptes.

Vous trouverez en Annexe du présent rapport le projet de texte des résolutions proposées à l'Assemblée Générale Mixte du 29 juin 2026.

Nous vous demanderons de bien vouloir voter favorablement l'ensemble des résolutions proposées, à l'exception de la 16^{ème} résolution que la loi nous contraint de vous proposer et que nous vous suggérons de rejeter.

Le Conseil d'administration

Texte des projets de résolutions présentés par le Conseil d'administration

A TITRE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION (Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des rapports des commissaires aux comptes,

approuve tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025 comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

prend acte, en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, de l'absence de charge non déductible fiscalement visée à l'article 39-4 dudit Code au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

DEUXIEME RESOLUTION (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des rapports des commissaires aux comptes,

approuve, tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

TROISIEME RESOLUTION (Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'administration, et après avoir constaté que les comptes arrêtés au 31 décembre 2025 et approuvés par la présente Assemblée Générale font ressortir une perte de l'exercice de **(36.910.724) euros**,

décide :

- d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2025, soit un montant de **(36.910.724) euros**, au poste « Report à nouveau » dont le solde nul est porté à un solde débiteur de **(36.910.724) euros** ;
- de prélever la somme de 36.910.724 euros sur le poste « Primes d'émission » (dont le solde sera ainsi ramené à un montant de 26.850.125 euros) et d'affecter cette somme en totalité au poste « Report à nouveau » dont le montant sera ainsi ramené à 0 euro ;

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée Générale **prend acte** de l'absence de dividendes distribués au titre des trois derniers exercices clos de la Société.

QUATRIEME RESOLUTION (*Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce,

approuve ce rapport dans toutes ses dispositions ainsi que les conventions nouvelles dont la conclusion a été visée dans ledit rapport.

CINQUIEME RESOLUTION (*Renouvellement du mandat de Madame Marie Cros, en qualité d'administrateur*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Madame Marie Cros vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale,

décide de renouveler son mandat pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

SIXIEME RESOLUTION (*Renouvellement du mandat de Madame Florence Triou-Teixeira, en qualité d'administrateur*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Madame Florence Triou-Teixeira vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale,

décide de renouveler son mandat pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

SEPTIEME RESOLUTION (*Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la Société*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** »), du Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché,

autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale, à acquérir ou faire acquérir, des actions de la Société, dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas amener la Société à détenir à quelque moment que ce soit plus de 10 % des actions composant son capital social,

décide que l'acquisition, la cession, l'échange ou le transfert de ces actions pourra être effectué à tout moment, par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris

par acquisition ou cession de blocs, offres publiques, en ayant recours à des mécanismes optionnels ou dérivés, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur,

décide que l'autorisation pourra être utilisée en vue de :

- animer le marché secondaire ou assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité à conclure avec un prestataire de services d'investissement, agissant de manière indépendante, conforme à la pratique de marché admise par l'AMF (telle que modifiée le cas échéant),
- honorer des obligations liées à des plans d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations dans les conditions et conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements applicables,
- remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière (en ce compris en cas d'exercice de BSA_{BEI}), ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations dans les conditions et conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements applicables,
- acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport dans le respect notamment de la réglementation boursière applicable,
- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées, sous réserve de l'adoption de la 8^{ème} résolution ci-après et, alors, dans les termes qui y sont indiqués, ou vendre tout ou partie des actions ainsi rachetées afin d'assurer la liquidité de la Banque européenne d'investissement au titre des BSA_{BEI} que cette dernière détient, ou
- plus, généralement, d'opérer dans tout but qui viendrait à être autorisé par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

décide de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) à trois (3) euros (ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), avec un plafond global de cinquante millions (50.000.000) d'euros (ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé que ce prix d'achat fera l'objet des ajustements le cas échéant nécessaires afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital social ou les capitaux propres) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation,

décide que le nombre maximum d'actions pouvant être achetées en vertu de la présente résolution ne pourra, à aucun moment, excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale, étant précisé que (i) lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (ii) lorsqu'elles le seront en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions acquises ne pourra excéder 5 % du nombre total d'actions,

donne tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de

l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et de tout autre organisme, et toutes formalités nécessaires, notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes formalités, et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire,

décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre,

prend acte que la présente autorisation prive d'effet à compter de la présente Assemblée Générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée de l'autorisation de même nature consentie par l'assemblée générale mixte du 16 mai 2025.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

HUITIEME RESOLUTION (*Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration de la Société et du rapport des Commissaires aux comptes, sous réserve de l'adoption de la 7^{ème} résolution ci-dessus,

autorise le Conseil d'administration, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10 % du montant du capital social par période de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions acquises par la Société et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecterait postérieurement à la date de la présente Assemblée Générale,

décide que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion ou d'apports ou sur tout poste de réserve disponible, y compris sur la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à 10 % du capital social de la Société après réalisation de la réduction de capital,

confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, imputer sur les primes et réserves disponibles de son choix la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et la valeur nominale, affecter la fraction de la réserve légale devenue disponible en conséquence de la réduction de capital, et à l'effet de modifier en conséquence les statuts de la Société et accomplir toutes formalités,

prend acte que (i) la présente autorisation prive d'effet à compter de la présente Assemblée Générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, l'autorisation de même nature consentie par l'assemblée générale mixte du 16 mai 2025, et que (ii) dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser l'autorisation qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

NEUVIEME RESOLUTION (*Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration de la Société et du rapport des Commissaires aux comptes, conformément, aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-132, L. 225-133, L. 225-134, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 et de l'article L. 22-10-49 du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du Conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, est fixé à quinze millions (15.000.000) euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu au Point 1 de la 17^{ème} résolution ci-après (ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation),
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

décide de fixer à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé au Point 2 de la 17^{ème} résolution ci-après (ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation),
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du Code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce,

décide que les actionnaires pourront exercer, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution,

décide que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes,

décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières ou titres de créances, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estime opportun, l'une et/ou l'autre des facultés suivantes, ou certaines d'entre elles seulement :

- limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins du montant initial de l'émission concernée tel que décidé par le Conseil d'administration,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger,

décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par souscription en numéraire, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, et qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution,

décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de délégation et subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir - conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières,
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois,
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions,
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce,

en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables,

- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente décision et procéder à la modification corrélative des statuts ; et d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires ou utiles à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés,

décide que la présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale,

décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre,

prend acte que (i) la présente délégation de compétence prive d'effet à compter de la présente Assemblée Générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale mixte du 16 mai 2025, et que (ii) dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

DIXIEME RESOLUTION (*Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public (en dehors des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration de la Société et du rapport des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et notamment, des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136 et L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93, et de l'article L. 22-10-49 dudit Code,

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider, par voie d'offre au public (autre que les offres au public mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du Conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,

décide que les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution pourront l'être par des offres au public pouvant être combinée, dans le contexte d'une ou plusieurs émissions réalisées simultanément, à une offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier à des investisseurs qualifiés,

décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, est fixé à quinze millions (15.000.000) euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu au Point 1 de la 17^{ème} résolution ci-après (ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation),
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

décide de fixer à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé au Point 2 de la 17^{ème} résolution ci-après (ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation),
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du Code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du Code de commerce,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions ordinaires ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, en laissant toutefois au Conseil d'administration la faculté d'instituer au profit des actionnaires, sur tout ou partie des émissions, un droit de priorité pour les souscrire pendant le délai et selon les termes qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables, cette priorité ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, mais pouvant être exercée tant à titre irréductible que réductible,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes, ou certaines d'entre elles seulement :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et
- offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits,

décide que le prix d'émission des actions ordinaires et des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution sera fixé par le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, et devra au moins être égal :

- (i) pour les actions ordinaires, à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote

maximale de 30 % et corrigée en cas de différence de date de jouissance, étant rappelé qu'il ne pourra, en tout état de cause, être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées,

- (ii) pour les valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution, autres que des actions, à un montant tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe (i) ci-dessus.

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution,

décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de délégation et subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir - conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières,
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions,
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables,
- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés,

décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre,

prend acte que (i) la présente délégation de compétence prive d'effet à compter de la présente Assemblée Générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale mixte du 16 mai 2025, et (ii) dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation,

décide que la présente autorisation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

ONZIEME RESOLUTION *(Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration de la Société et du rapport des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93, et L. 22-10-49 du Code de commerce et du paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier,

délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du Conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,

décide que les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution pourront l'être par des offres à des investisseurs qualifiés et/ou à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre au sens du paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra ni être supérieur à quinze millions (15.000.000) euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), ni, en tout état de cause, excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente Assemblée Générale, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier est limitée à 30 % du capital de la Société par période de 12 mois, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration d'utilisation de la présente délégation) montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et autres droits donnant accès au capital,

décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu au Point 1 de la 17^{ème} résolution ci-après (ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation),

décide que le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation est fixé à cent cinquante millions (150.000.000) euros (ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé que :

- ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé au Point 2 de la 17^{ème} résolution ci-après (ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation),

- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du Code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du Code de commerce,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances émis conformément à la présente délégation et à la législation applicable,

décide que le prix d'émission des actions ordinaires et des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution sera fixé par le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, et devra au moins être égal :

- (i) pour les actions ordinaires, à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30 % et corrigée en cas de différence de date de jouissance, étant rappelé qu'il ne pourra, en tout état de cause, être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées,
- (ii) pour les valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution, autres que des actions, à un montant tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe (i) ci-dessus.

prend acte que cette délégation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des valeurs mobilières à émettre par le Conseil d'administration, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit,

décide que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes, ou certaines d'entre elles seulement :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et
- offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits,

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution,

décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de délégation et subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant

d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières,
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions,
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables,
- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés,

décide que la présente autorisation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale,

décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre,

prend acte que (i) la présente délégation de compétence prive d'effet à compter de la présente Assemblée Générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale mixte du 16 mai 2025, et que (ii) dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

DOUZIEME RESOLUTION *(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée aux termes des 9^{ème} à 11^{ème} (incluses) résolutions ci-dessus et des 13^{ème} résolution et 14^{ème} résolution ci-dessous)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration de la Société et du rapport des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135-1, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet d'augmenter le montant des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription qui seraient décidées en vertu des 9^{ème} à 11^{ème} (incluses) résolutions ci-dessus et des 13^{ème} résolution et 14^{ème} résolutions ci-dessous, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce et R. 225-118 du Code de commerce (soit, à la date de la présente Assemblée Générale, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées au titre de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond global de quinze millions (15.000.000) euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises) prévu au Point 1 de la 17^{ème} résolution ci-dessous (ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution

pendant la durée de validité de la présente délégation), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre éventuellement en supplément, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et autres droits donnant accès au capital,

décide que la présente autorisation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale,

décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre,

prend acte que (i) la présente délégation de compétence prive d'effet à compter de la présente Assemblée Générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale mixte du 16 mai 2025, et que (ii) dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

TREIZIEME RESOLUTION *(Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs catégories de bénéficiaires)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration de la Société et du rapport des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-132, L. 225-135, L. 22-10-49, L. 225-138, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence, pour procéder, en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder quinze millions (15.000.000) euros (ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé, ce montant s'imputera sur le plafond global visé au Point 1 de la 17^{ème} résolution ci-après (ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation). A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société,

décide que les valeurs mobilières donnant accès à du capital à émettre par la Société pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres

subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies,

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder la somme de cent cinquante millions (150.000.000) euros ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, ce montant s'imputant sur le plafond global visé au Point 2 de la 17^{ème} résolution ci-après (ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation).

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières pouvant être émises en application de la présente résolution et de réserver les actions et autres valeurs mobilières à émettre en application de la présente résolution au profit des catégories de bénéficiaires présentant l'une des caractéristiques suivantes, à savoir :

- i. des personnes physiques ou morales, (en ce compris des sociétés), *trusts* ou fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans les sociétés de croissance et/ou de *cleantech*, et/ou
- ii. des sociétés, institutions, groupes ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine des énergies vertes et/ou renouvelables et pouvant le cas échéant signer un partenariat industriel et/ou commercial avec la Société, et/ou
- iii. des prestataires de service d'investissement français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis,

décide que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, fixera la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces augmentations de capital et/ou émissions de valeurs mobilières réservées au sein de cette ou ces catégories de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux,

décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,

prend acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit,

décide que le prix d'émission des actions ordinaires et des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution sera fixé par le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II et devra au moins être égal :

- (i) pour les actions ordinaires, à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30 %, étant rappelé qu'il ne pourra, en tout état de cause, être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées,
- (ii) pour les valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution, autres que des actions, à un montant tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque

action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe (i) ci-dessus.

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :

- déterminer les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis, notamment, la catégorie des titres émis et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération (qui pourra être opérée en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission), leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités selon lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions à émettre de la Société, les conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières pourront également donner accès à des titres de capital existants ou à des titres de créance de la Société, les conditions de leur rachat et de leur éventuelle annulation ainsi que la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions ordinaires attachés aux valeurs mobilières à émettre,
- déterminer lorsque les valeurs mobilières émises consisteront ou seront associées à des titres de créance, leur durée déterminée ou non, leur caractère subordonné ou non et leur rémunération,
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
- prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement,
- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
- passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir,
- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un système multilatéral de négociation, sur un marché réglementé et/ou sur tout autre marché financier situé hors de l'Espace Economique Européen des actions ordinaires, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, et
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions,

décide que la présente délégation est consentie pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale,

décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre,

prend acte que (i) la présente délégation de compétence prive d'effet à compter de la présente Assemblée Générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale mixte du 16 mai 2025, et que (ii) dans l'hypothèse où le

Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, décrivant les conditions définitives des opérations réalisées en application de la présente résolution.

QUATORZIEME RESOLUTION *(Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue de décider de l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées dans la limite de 30 % du capital - délégation au Conseil d'administration du pouvoir de les désigner)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration de la Société et du rapport des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce (et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-132, L. 225-135, L. 22-10-49, L. 225-138 et L. 22-10-52-1 du Code de commerce) et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration, dans les conditions prévues par la loi, sa compétence, pour procéder, en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées immédiatement et/ou à terme dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente Assemblée, l'émission de titres de capital réalisée en vertu de la présente délégation est limitée à 30% du capital social de la Société par période de 12 mois, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du Conseil utilisant la présente délégation, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global visé au Point 1 de la 17^{ème} résolution ci-après (ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation). A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société,

décide que les valeurs mobilières donnant accès à du capital à émettre par la Société pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies,

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder la somme de cent cinquante millions (150.000.000) euros ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, ce montant s'imputant sur le plafond global visé au Point 2 de la 17^{ème} résolution ci-après (ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation).

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières pouvant être émises en application de la présente résolution et de réserver les actions et autres valeurs mobilières à émettre en application de la présente résolution au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées et de déléguer au Conseil d'administration la désignation de ces personnes,

décide que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, fixera la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces augmentations de capital et/ou émissions de valeurs mobilières réservées et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux,

décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,

prend acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit,

décide, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-52-1 et R. 22-10-32 du Code de commerce, que:

- (i) le prix d'émission des actions ordinaires et des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution sera fixé par le Conseil d'administration conformément à la réglementation en vigueur à la date à laquelle il sera fait usage de la présente délégation (actuellement, au moins égal au cours de clôture de la dernière séance de bourse précédant la décision du Conseil d'administration, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10%,
- (ii) pour les valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution, autres que des actions, à un montant tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe (i) ci-dessus.

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :

- désigner le ou les personnes au profit de laquelle ou desquelles l'émission est réservée et le nombre de titres à souscrire par chacun d'eux ;
- déterminer les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis, notamment, la catégorie des titres émis et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération (qui pourra être opérée en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission), leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités selon lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions à émettre de la Société, les conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières pourront également donner accès à des titres de capital existants ou à des titres de créance de la Société, les conditions de leur rachat et de leur éventuelle annulation ainsi que la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions ordinaires attachés aux valeurs mobilières à émettre,
- déterminer lorsque les valeurs mobilières émises consisteront ou seront associées à des titres de créance, leur durée déterminée ou non, leur caractère subordonné ou non et leur rémunération,
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,

- prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement,
- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
- passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir,
- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un système multilatéral de négociation, sur un marché réglementé et/ou sur tout autre marché financier situé hors de l'Espace Economique Européen des actions ordinaires, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, et
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions,

décide que la présente délégation est consentie pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale,

décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre,

prend acte que dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, décrivant les conditions définitives des opérations réalisées en application de la présente résolution.

QUINZIEME RESOLUTION *(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration de la Société, conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues dans la loi, durant une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites nouvelles, d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou d'emploi conjoint de ces deux procédés, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme ne pourra être supérieur à trois millions (3.000.000) d'euros, (ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies) montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour

préservé, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à des actions, étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte du plafond visé au Point 1 de la 17^{ème} résolution ci-dessous,

en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence, **délègue** à ce dernier tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :

- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre de titres de capital nouveaux à émettre et/ou le montant dont le nominal des titres de capital existants sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres de capital nouveaux porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal des titres de capital existants portera effet,
- fixer toute modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustement en numéraire),
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés,

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, qu'en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation,

décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre,

prend acte que la présente délégation de compétence prive d'effet à compter de la présente Assemblée Générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale mixte du 16 mai 2025.

SEIZIEME RESOLUTION (*Délégation à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des salariés adhérant au plan d'épargne entreprise*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, conformément, notamment, d'une part aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-49 et L. 225-138-1 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail,

délègue au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail (le « **Groupe** »),

décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution ne devra pas excéder trois cent cinquante-huit mille sept cents (358.700) euros, (ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

décide que le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital, susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourra être supérieur à cent cinquante millions (150.000.000) euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise),

précise que ces plafonds s'imputeront respectivement sur les plafonds visés aux points 1 et 2 de la 17^{ème} résolution ci-dessous (ou, le cas échéant, sur les plafonds éventuellement prévus par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation),

fixe à dix-huit (18) mois, à compter de la date de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente résolution,

décide que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-23 du Code du travail,

décide de supprimer, en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise du Groupe, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires, à émettre,

décide que le Conseil d'administration, selon le cas, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :

- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- d'arrêter, dans les conditions légales, la liste des sociétés dont les bénéficiaires indiqués ci-dessus pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises,
- de déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital,
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution, et, notamment, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions et des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- de prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
- de demander l'admission aux négociations des titres créés, de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et de procéder à la modification corrélative des statuts, d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et, d'imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes

- afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière,

prend acte que la présente délégation de compétence prive d'effet à compter de la présente Assemblée Générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute éventuelle délégation antérieure ayant le même effet.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION (*Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations objets des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème} et 16^{ème} résolutions de la présente Assemblée Générale*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration de la Société et du rapport des commissaires aux comptes,

décide que :

1. le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème} et 16^{ème} résolutions, ci-dessus est fixé à quinze millions (15.000.000) euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,
2. le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème} et 16^{ème} résolutions susvisées est fixé à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

DIX-HUITIEME RESOLUTION (*Autorisation à consentir au Conseil d'administration pour modifier les termes et conditions des BSA_{BEI E} (les « E Warrants ») figurant dans le contrat « Amendment and Restatement Agreement relating to a Subscription Agreement » conclu entre la Société et la Banque Européenne d'Investissement, en date du 14 octobre 2021*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration de la Société et du rapport des commissaires aux comptes,

rappelle, que :

- (i) la Société et la Banque européenne d'investissement (la « **BEI** ») ont conclu, en date du 21 décembre 2020, un contrat de prêt dénommé « Finance Contract » aux termes duquel la BEI a consenti l'octroi d'un financement au bénéfice de la Société, à hauteur d'un montant global de 50.000.000 euros, divisé en quatre tranches à hauteur respectivement de (i) 21.500.000 euros,

(ii) 8.500.000 euros, (iii) 15.000.000 euros et (iv) 15.000.000 euros, modifié et le cas échéant, refondu par plusieurs avenants dont le dernier date du 28 août 2025 (ci-après, tel que successivement amendé, le « **Finance Contract** »),

(ii) la Société a émis en faveur de la BEI :

- trois mille cinq cents (3.500) bons de souscription d'actions dits « $BSA_{BEI C}$ », en date du 3 juin 2021, dans le cadre du tirage de la tranche A du Finance Contract, et
- mille (1.000) bons de souscription d'actions dits « $BSA_{BEI E}$ » (les « **$BSA_{BEI E}$** »), en date du 4 décembre 2023, dans le cadre du tirage de la tranche C du Finance Contract,

(iii) ces émissions de $BSA_{BEI C}$ et de $BSA_{BEI E}$ ont été réalisées (α) conformément aux termes et conditions desdits bons de souscription d'actions figurant dans le contrat de souscription intitulé « Subscription Agreement », modifié et, le cas échéant, refondu par plusieurs avenants dont le dernier date du 27 juillet 2022 (ci-après, tel que successivement amendé, le « **Subscription Agreement** ») et, en ce qui concerne les $BSA_{BEI E}$, (β) conformément à la 24^{ème} résolution de l'Assemblée Générale de la Société du 23 juin 2023, aux termes de laquelle il a été décidé de :

- déléguer au Conseil d'administration, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, par l'émission de mille (1.000) $BSA_{BEI E}$, régies par (i) les termes et conditions du Subscription Agreement et (ii) les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société,
- supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux $BSA_{BEI E}$ pouvant être émis en application de ladite résolution, en faveur de la BEI,
- fixer comme suit le plafond des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de cette délégation de compétence concernant l'émission des $BSA_{BEI E}$:
 - o le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de ladite délégation est fixé à trente mille (30.000) euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu au point 1 de la vingt-et-unième résolution de ladite Assemblée ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de ladite délégation,
 - o à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital,

(iv) aux termes du Finance Contract tel que modifié en date du 28 août 2025, dont les derniers amendements visaient notamment (α) à prolonger la date de disponibilité de la tranche D et (β) à étendre les dates de maturité du prêt et modifier les taux d'intérêts applicables, la Société s'est engagée à modifier les termes et conditions du Subscription Agreement avant le 1^{er} juillet 2026, au plus tard (l'« **Amendment Agreement n°3 to the Subscription Agreement** »),

prend acte que l'Amendment Agreement n°3 to the Subscription Agreement devant être conclu d'ici le 1^{er} juillet 2026, porte sur la modification du prix d'exercice des $BSA_{BEI E}$ qui, aux termes du Subscription Agreement variait initialement selon une formule prévue au paragraphe 3.4 (*Exercice Price*) de la Partie 1 (*Terms and Conditions of Warrants*) de l'Annexe 5 (*Warrants Terms and Conditions*) du Subscription Agreement,

prend acte que, compte tenu de l'évolution du cours de bourse des actions de la Société depuis 2021, le prix d'exercice des BSA_{BEI E} se trouve désormais décorrélé du cours de bourse actuel des actions de la Société, de sorte que la formule de détermination du prix d'exercice susvisé prive les BSA_{BEI E} de toute substance,

décide d'approuver l'Amendment Agreement n°3 to the Subscription Agreement devant être conclu entre la Société et la BEI, portant sur la modification des termes et conditions des BSA_{BEI E} afin que le prix d'exercice soit fixé par référence à la valeur nominale des actions auxquelles donne droit chaque BSA_{BEI E}, comme suit :

« Sous réserve de la signature du présent Avenant et à compter de la signature de celui-ci, le paragraphe 3.4 (Prix d'exercice - « Exercise Price ») de la partie 1 (Conditions générales des bons de souscription - « Terms and Conditions of Warrants ») de l'annexe 5 (Conditions générales des bons de souscription – « Warrants Terms and Conditions ») du Subscription Agreement est modifié et se lit comme suit :

| | |
|----------------------------|--|
| <p>3.4 Prix d'exercice</p> | <p>Le Prix d'exercice désigne la contrepartie à verser par un titulaire de bon de souscription pour souscrire à une ou plusieurs Actions Nouvelles lors de l'exercice d'un bon de souscription (le « Prix d'exercice »).</p> <p>Le Prix d'exercice est déterminé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en ce qui concerne les BSA_{BEI C}, le prix d'exercice par BSA_{BEI C} est égal à la valeur nominale totale de toutes les actions ordinaires auxquelles ce BSA_{BEI C} donne droit ; - en ce qui concerne les BSA_{BEI D}, le prix d'exercice par BSA_{BEI D} est égal à 4 750 EUR ; - en ce qui concerne les BSA_{BEI E}, le prix d'exercice par BSA_{BEI E} est <u>égal à la valeur nominale totale de toutes les actions ordinaires auxquelles ce BSA_{BEI E} donne droit</u> » |
|----------------------------|--|

donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation, afin de :

1. signer et faire tout ce qui sera requis pour l'exécution de l'Amendment Agreement n°3 to the Subscription Agreement et la modification subséquente des termes et conditions des BSA_{BEI E},
2. prendre toute mesure et procéder à toutes formalités légales et réglementaires utiles de publicité,
3. et, plus généralement, signer tout acte, déclaration, certificat ou document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

A TITRE ORDINAIRE

DIX-NEUVIEME RESOLUTION (*Pouvoir pour formalités*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

donne tous pouvoirs au porteur de copie ou d'extraits du procès-verbal de ses délibérations pour effectuer tous dépôts et toutes formalités requis par la loi.

Synthèse des délégations financières

I. Tableau récapitulatif des autorisations, délégations de compétence et de pouvoirs en vigueur en matière d'augmentation de capital

| | Date de l'assemblée | Durée de l'autorisation | Plafond de l'augmentation de capital (en valeur nominale) | Utilisation |
|---|---------------------|-------------------------|--|---|
| Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (16 ^{ème} résolution) | 16 mai 2025 | 26 mois | 7.500.000 € ⁽¹⁾ 150 millions d'euros s'agissant des titres de créance ⁽¹⁾ | - |
| Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public (en dehors des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) (17 ^{ème} résolution) | 16 mai 2025 | 26 mois | 7.500.000 € ⁽¹⁾ 150 millions d'euros s'agissant des titres de créance ⁽¹⁾ | Augmentation de capital d'un montant nominal à hauteur de 4.555.503,10 € dont la réalisation a été définitivement constatée le 24 juin 2025 |
| Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (18 ^{ème} résolution) | 16 mai 2025 | 26 mois | 7.500.000 € ⁽¹⁾ 150 millions d'euros s'agissant des titres de créance ⁽¹⁾ | - |
| Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée aux termes des délégations susvisées (19 ^{ème} résolution) | 16 mai 2025 | 26 mois | Extension dans la limite de 15 % de l'émission initiale ⁽¹⁾ | - |
| Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs catégories de bénéficiaires (20 ^{ème} résolution) ⁽²⁾ | 16 mai 2025 | 18 mois | 3.000.000 € ⁽¹⁾ 150 millions d'euros s'agissant des titres de créance ⁽¹⁾ | - |

| | | | | |
|---|--------------|---------|--|---|
| Augmentation de capital par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société (21 ^{ème} résolution) | 16 mai 2025 | 26 mois | 3.000.000 € ⁽¹⁾ 150 millions d'euros s'agissant des titres de créance ⁽¹⁾ | - |
| Augmentation de capital par l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières de la Société, dans la limite de 20% du capital, pour rémunérer des apports en nature de titres de capital et/ou de valeurs mobilières de sociétés tierces en dehors d'une offre publique d'échange (22 ^{ème} résolution) | 16 mai 2025 | 26 mois | 20% du capital social ⁽¹⁾ 150 millions d'euros s'agissant des titres de créance ⁽¹⁾ | - |
| Augmentation de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfiques ou autres sommes (23 ^{ème} résolution) | 16 mai 2025 | 26 mois | 3.000.000 € | - |
| Autorisation à donner au conseil d'administration de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société (36 ^{ème} résolution) | 21 juin 2024 | 38 mois | 5% du capital social ⁽³⁾ | - |
| Autorisation à donner au conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre (37 ^{ème} résolution) | 21 juin 2024 | 38 mois | 5% du capital social ⁽³⁾ | 1.115.780 actions attribuées gratuitement |

(1) Ces montants ne sont pas cumulatifs, ils s'imputent en outre sur un plafond global (i) à hauteur de 7.500.000 € et (ii) à hauteur de 150.000.000 euros, concernant le montant nominal maximum global des titres de créance (résolution n°25 – Limitation globale des autorisations de l'assemblée générale mixte du 16 mai 2025)

(2) Catégories de bénéficiaires présentant l'une des caractéristiques suivantes, à savoir :

- (i) des personnes physiques ou morales, (en ce compris des sociétés), trusts ou fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans les sociétés de croissance et/ou de cleantech ; et/ou
- (ii) des sociétés, institutions, groupes ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine des énergies vertes et/ou renouvelables et pouvant le cas échéant signer un partenariat industriel et/ou commercial avec la Société ; et/ou
- (iii) des prestataires de service d'investissement français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis

(3) Ces montants ne sont pas cumulatifs, ils s'imputent en outre sur un plafond global de 1 970 845 actions pouvant être émises ou acquises sur exercice des options ou pouvant être attribuées gratuitement (résolution n°38 – Plafond commun)

II. Tableau récapitulatif des autorisations, délégations de compétence et de pouvoirs proposées à l'Assemblée Générale du 29 juin 2026 en matière d'augmentation de capital

| | Date de l'assemblée | Durée de l'autorisation | Plafond de l'augmentation de capital (en valeur nominale) |
|---|---------------------|-------------------------|---|
| Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (9 ^{ème} résolution) | 29 juin 2026 | 26 mois | 15.000.000 € ¹ 150 millions d'euros s'agissant des titres de créance ¹ |
| Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public (en dehors des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) (10 ^{ème} résolution) | 29 juin 2026 | 26 mois | 15.000.000 € ¹ 150 millions d'euros s'agissant des titres de créance ¹ |
| Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (11 ^{ème} résolution) | 29 juin 2026 | 26 mois | 15.000.000 € ¹ 150 millions d'euros s'agissant des titres de créance ¹ |
| Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée aux termes des délégations des 9 ^{ème} à 11 ^{ème} (incluses) résolutions ci-dessus et des 13 ^{ème} et 14 ^{ème} résolutions ci-dessous (12 ^{ème} résolution) | 29 juin 2026 | 26 mois | 15.000.000 € ¹ |
| Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs catégories de bénéficiaires (13 ^{ème} résolution) ⁽²⁾ | 29 juin 2026 | 18 mois | 15.000.000 € ¹ 150 millions d'euros s'agissant des titres de créance ¹ |

| | | | |
|---|--------------|---------|---|
| Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées (14 ^{ème} résolution) ⁽²⁾ | 29 juin 2026 | 18 mois | 15.000.000 € ¹ 150 millions d'euros s'agissant des titres de créance ¹ |
| Augmentation de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes (15 ^{ème} résolution) | 29 juin 2026 | 26 mois | 3.000.000 € |
| Augmentation de capital ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérant au plan d'épargne entreprise (16 ^{ème} résolution que le Conseil d'administration propose de rejeter) | 29 juin 2026 | 18 mois | 358.700 € ¹ 150 millions d'euros s'agissant des titres de créance ¹ |

(1) Ces montants ne sont pas cumulatifs, ils s'imputent en outre sur un plafond global (i) à hauteur de 15.000.000 € et (ii) à hauteur de 150.000.000 euros, concernant le montant nominal maximum global des titres de créance (résolution n°17 – Limitation globale des autorisations)

(2) Catégories de bénéficiaires présentant l'une des caractéristiques suivantes, à savoir :

- (i) des personnes physiques ou morales, (en ce compris des sociétés), trusts ou fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans les sociétés de croissance et/ou de cleantech ; et/ou
- (ii) des sociétés, institutions, groupes ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine des énergies vertes et/ou renouvelables et pouvant le cas échéant signer un partenariat industriel et/ou commercial avec la Société ; et/ou
- (iii) des prestataires de service d'investissement français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Comment participer à l'assemblée générale ?

La Société invite les actionnaires à consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'Assemblée Générale sur le site internet de la Société <https://www.forseepower-finance.com/> qui pourrait être mise à jour pour préciser les modalités définitives de participation à l'Assemblée Générale.

Les actionnaires disposent des options suivantes pour participer à l'Assemblée Générale :

1. Assister personnellement à l'Assemblée Générale,
2. Voter par correspondance,
3. Donner une procuration dans les conditions ci-après visées.

I. Conditions préalables pour participer à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils détiennent.

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, les actionnaires sont informés que la participation à ladite Assemblée Générale est subordonnée à l'inscription des titres au nom de l'actionnaire au cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, à zéro heure, heure de Paris, soit le **22 juin 2026, zéro heure**, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par l'intermédiaire habilité, teneur de la comptabilité des titres de la Société, Société Générale Securities Services (Service des Assemblées – 32, rue du Champ de Tir – CS 30812 – 44308 NANTES CEDEX 3), pour les actionnaires propriétaires d'actions nominatives ;
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité, teneur de comptes de titres, pour les actionnaires propriétaires d'actions au porteur. Cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité à Société Générale Securities Services (Service des Assemblées – 32, rue du Champ de Tir – CS 30812 – 44308 NANTES CEDEX 3), et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

II. Modalités pour la participation à l'Assemblée Générale

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à cette Assemblée Générale selon l'une des façons suivantes :

- soit en y assistant personnellement ;
- soit en votant par correspondance ;
- soit en se faisant représenter en donnant pouvoir par correspondance au Président de l'Assemblée, ou à toute personne physique ou morale de son choix, dans les conditions légales et règlementaires applicables. Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émettra un vote conforme aux recommandations du Conseil d'administration.

Les modalités de participation sont précisées ci-après.

2.1. Assister personnellement à l'Assemblée Générale

Pour les actionnaires dont les actions sont inscrites au nominatif :

Les actionnaires sont invités à demander leur carte d'admission en retournant le formulaire de vote dûment rempli et signé, à l'aide de l'enveloppe prépayée, jointe à la convocation reçue par courrier postal.

Les actionnaires au nominatif devront se présenter au jour de l'assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet munis d'une carte d'admission et d'une pièce d'identité pour participer physiquement à l'Assemblée Générale.

Pour les actionnaires dont les actions sont inscrites au porteur :

Les actionnaires sont invités à demander à leur établissement teneur de compte qu'une carte d'admission leur soit adressée.

Les actionnaires au porteur devront se présenter au jour de l'assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet munis d'une carte d'admission et d'une pièce d'identité pour participer physiquement à l'Assemblée Générale.

Si l'actionnaire n'a pas reçu sa carte d'admission le cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, soit le 22 juin 2026, il lui suffira (i) de se présenter directement à l'Assemblée Générale, si ses actions sont inscrites au nominatif ou (ii) de demander une attestation de participation auprès de son établissement teneur de compte (en date du 22 juin 2026, zéro heure, heure de Paris), si ses actions sont inscrites au porteur.

Le jour de l'Assemblée Générale, tout actionnaire devra justifier de sa qualité et de son identité lors des formalités d'enregistrement.

2.2. Voter par correspondance, donner pouvoir au Président de l'Assemblée Générale ou être représenté(e) à l'Assemblée Générale

Pour les actionnaires dont les actions sont inscrites au nominatif :

Les actionnaires au nominatif doivent retourner, à l'aide de l'enveloppe de réponse prépayée qui leur aura été transmise dans le pli de convocation, leur formulaire de vote par correspondance ou par procuration dûment complété et signé.

Pour les actionnaires dont les actions sont inscrites au porteur :

Les actionnaires au porteur doivent retourner leur formulaire de vote par correspondance ou par procuration, après en avoir fait préalablement la demande, dûment complété et signé à leur intermédiaire financier habilité qui assure la gestion de leur compte titres. Celui-ci justifiera de leur qualité d'actionnaire et retournera le formulaire à Société Générale Securities Services.

La Société attire l'attention des actionnaires au porteur sur le fait qu'ils peuvent télécharger le formulaire en ligne mais doivent impérativement passer par leur teneur de compte pour retourner leur instruction, laquelle devra être accompagnée de l'attestation délivrée par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité, qui apportera ainsi la preuve de la qualité d'actionnaire du titulaire. La Société ne traitera pas les formulaires de vote reçus seuls (sans attestation du teneur de compte).

Ces formulaires ne seront pris en considération que si ces derniers, dûment complétés et signés, sont parvenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité à Société Générale Securities Services par courrier adressé à la Société Générale Securities Services - Service des Assemblées –32, rue du Champ de Tir – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3, trois jours au moins avant la date de l'Assemblée (soit le 26 juin 2026). En aucun cas les formulaires ne doivent être retournés à Forsee Power.

Pour les propriétaires d'actions au porteur, les formulaires de vote par correspondance ou par procuration leurs seront adressés sur demande, par Société Générale Securities Services - Service des Assemblées –32, rue du Champ de Tir – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3, au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée Générale, soit le 23 juin 2026.

La désignation et la révocation d'un mandataire peut être effectuée par l'actionnaire, par voie électronique à l'adresse suivante : assemblees.generales@sgss.socgen.com.

Ce courrier électronique devra impérativement contenir en pièce jointe une copie numérisée du formulaire de vote par procuration précisant les nom, prénom, adresse et références bancaires complètes de l'actionnaire ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué, accompagnée de l'attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité. L'actionnaire au porteur devra impérativement demander à son établissement teneur de compte d'envoyer une confirmation écrite à J-3, soit le 26 juin 2026, à Société Générale Securities Services - Service des Assemblées – 32, rue du Champ de Tir – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard trois jours avant la date de tenue de l'Assemblée générale pourront être prises en compte. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

2.3. Modification du mode de participation et cession des actions

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, tout actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission, ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée Générale.

L'actionnaire qui a choisi son mode de participation à l'Assemblée Générale peut néanmoins céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie le transfert de propriété à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires. Aucun transfert de propriété réalisé après le cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifié par l'intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier ou pris en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

III. Demandes d'inscription de points à l'ordre du jour ou de projet de résolution

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la fraction du capital prévue par les dispositions légales et réglementaires applicables, peuvent requérir, vingt-cinq jours au moins avant la date de tenue de l'Assemblée Générale, l'inscription de points à l'ordre du jour ou de projets de résolution dans les conditions prévues aux articles L. 225-105 et R. 225-71 à R. 225-73 du Code de commerce. Les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour motivées ou de projets de résolution par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R. 225-71 du Code de commerce doivent, conformément aux dispositions légales, être reçues au siège social de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à Forsee Power – Direction de la communication, 1 boulevard Hippolyte Marquès – 94200 Ivry-sur-Seine, ou par voie électronique à l'adresse suivante : forseepower@newcap.eu, vingt-cinq (25) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée (soit au plus tard le 4 juin 2026).

La demande doit être accompagnée :

- du ou des points à mettre à l'ordre du jour ainsi qu'un bref exposé des motifs ;
- du texte du ou des projets de résolutions, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs et, le cas échéant, des renseignements prévus à l'article R. 225-71 alinéa 9 du Code de commerce ; et
- d'une attestation d'inscription en compte qui justifie de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R. 225-71 du Code de commerce.

En outre, l'examen par l'Assemblée Générale des points à l'ordre du jour ou des projets de résolutions déposés par les actionnaires est subordonné à la transmission, par les auteurs, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte des titres dans les mêmes comptes au cinquième jour ouvré du dépositaire central précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris (soit le 22 juin 2026, à zéro heure, heure de Paris).

IV. Dépôt des questions écrites

Des questions écrites mentionnées au 3^{ème} alinéa de l'article L. 225-108 du Code de commerce, peuvent être envoyées, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le 23 juin 2026 :

- au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à Forsee Power – Direction de la communication, 1 boulevard Hippolyte Marquès – 94200 Ivry-sur-Seine ; ou
- à l'adresse électronique suivante : forseepower@newcap.eu ;

Pour être prises en compte et donner lieu, le cas échéant, à une réponse au cours de l'Assemblée Générale, celles-ci doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription, soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité, conformément aux dispositions de l'article R. 225-84 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 225-108 du Code de commerce, la réponse à une question écrite sera réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figurera sur le site internet de la Société. Une réponse commune pourra être apportée aux questions écrites.

V. Documents mis à la disposition des actionnaires

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de cette Assemblée Générale seront disponibles, au siège social, dans les délais légaux.

En outre, les documents destinés à être présentés à l'Assemblée Générale seront publiés sur le site Internet de la Société au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée.

Le Conseil d'administration

Demande d'envoi de documents et de renseignements

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 29 JUIN 2026



Les documents et renseignements visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce peuvent être consultés sur le site internet de la Société dans la rubrique dédiée à l'Assemblée Générale.

| |
|---|
| Je soussigné(e), |
| Nom ou dénomination sociale : |
| Prénom : |
| Adresse : |
| Propriétaire de actions nominatives |
| Et/ou de actions au porteur (joindre une attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur tenus par votre intermédiaire financier) |
| demande l'envoi à l'adresse indiquée ci-dessus, des documents et renseignements concernant l'Assemblée Générale de la société FORSEE POWER, convoquée pour le lundi 29 juin 2026, tels qu'ils sont visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, dans la mesure où ils n'ont pas été publiés sur le site Internet de la société FORSEE POWER à compter de la date de convocation de ladite Assemblée Générale. |
| Fait à : le : 2026 |
| Signature |

Demande à retourner à Forsee Power :

- **Par voie électronique, à l'adresse :** forseepower@newcap.eu
- **Par voie postale, à l'adresse :** Forsee Power – Direction de la communication, 1 boulevard Hippolyte Marquès – 94200 Ivry-sur-Seine.

Si les documents visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce ont été publiés sur le site Internet de la société FORSEE POWER, cette dernière ne sera pas tenue de procéder à leur envoi quand bien même l'actionnaire en ferait la demande par l'intermédiaire du présent formulaire.

Conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires propriétaires de titres au nominatif peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra en être portée sur la présente demande.

Rapports des commissaires aux comptes

Nous vous prions de noter que les rapports du Conseil d'administration ci-après listé sont disponibles sur le site internet de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables :

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels,
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés,
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées,
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur la réduction de capital,
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription,
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de diverses valeurs mobilières réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise,
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur la modification envisagée du contrat d'émission des bons de souscription d'actions dits « BSA_{BEI E} »,
- Rapport du Commissaire aux Comptes en charge de la certification des informations en matière de durabilité établi en l'absence de communication des informations en matière de durabilité et des informations prévues à l'article 8 du Règlement (UE) 2020/852 relatives à l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- Attestation des Commissaires aux Comptes sur les informations communiquées dans le cadre de l'article L.225-115 4° du Code de commerce (attestation relative au montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées).